

Arrêt

n° 310 554 du 26 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie haoussa.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 31 janvier 2012. L'Office des étrangers (ci-après « OE ») vous a notifié le 3 mai 2012 une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, l'Italie étant responsable de votre demande.

Vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 26 janvier 2018 à l'appui de laquelle vous avez invoqué des craintes suite à deux arrestations dues à votre engagement

politique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 04 avril 2018, décision qui reposait essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits exposés, à savoir votre profil d'opposant politique et les détentions arbitraires dont vous auriez été victime. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil du Contentieux des étrangers à la suite de cette décision.

Le 28 septembre 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Vous déclarez ainsi avoir des activités politiques sur les réseaux sociaux à l'encontre des autorités nigériennes et de Boko-Haram.

Pour appuyer votre demande, vous déposez un unique document, à savoir : une note de consultation du docteur en médecine [K.] qui atteste dans votre chef de multiples symptômes tels que l'anhédonie, une fatigue importante, des idées noires, des idées de mort passives, de l'aboulie, une diminution significative d'appétit, des insomnies et des angoisses liées à votre contexte traumatique et à votre procédure d'asile.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande qui permettraient d'étayer votre récit d'asile. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir des craintes suite à deux arrestations dues à votre engagement politique, et d'affirmer qu'il n'y aurait « rien de nouveau » au regard de vos deux premières demandes de protection internationale (Cfr. Déclaration demande ultérieure, question n° 17). S'il peut être constaté que vous déclarez avoir une activité politique sur les réseaux sociaux, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rendre compte de vos dires (Ibid., question n° 18). Une recherche concernant vos profils sur les réseaux sociaux a été effectuée (dont une copie a été versée au dossier administratif) et il ne ressort aucun élément de nature politique des résultats publics qui ont pu être trouvés - notamment sur votre profil Facebook - , ce qui empêche donc d'établir une visibilité quelconque de votre profil politique allégué. Dès lors, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre profil d'opposant politique et des faits relatifs aux détentions arbitraires dont vous auriez été victime.

En ce qui concerne le dépôt d'une note de consultation du psychiatre dr. [K.] en ce qui concerne votre état psychologique, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes

anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Les éléments repris dans la présente note ne peuvent renverser les motifs invoqués à votre encontre dans le cadre de votre seconde procédure. En effet, cette note indique uniquement une série de symptômes constatés dans votre chef en les liant à votre contexte traumatique et à votre procédure d'asile sans développer ces derniers.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 31 janvier 2012, qui s'est soldée, le 19 avril 2012, par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers, dès lors que l'Italie avait été jugée responsable de l'examen de la demande du requérant.

2.2. Le 26 janvier 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la crainte de ses autorités par qui il dit avoir été arrêté et privé de liberté par deux fois en raison de ses critiques du gouvernement.

Le 4 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits centraux par lui allégués. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.3. Le 28 septembre 2022, sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, qu'il base sur les mêmes faits que ceux précédemment invoqués. Il produit, en outre, un document à visée médicale.

Sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris à son encontre, le 16 mars 2023, une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,) Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

En substance, il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant avoir déjà fait l'objet de (menaces de) persécutions personnelles graves risquant de se reproduire en cas de retour. Il reproche également à la partie défenderesse une décision fondée sur des motifs qu'il juge « insuffisants et/ou inadéquats ». Aussi déclare-t-il que c'est à tort que sa demande a été déclarée irrecevable.

Abordant ses besoins procéduraux, le requérant rappelle que sa précédente demande - première à être analysée par la partie défenderesse - date de 2018, soit, cinq années avant la présente. Il ajoute avoir produit, dans le cadre de la présente demande, un document de son psychiatre, et souligne avoir mentionné des « problèmes médicaux » lors de sa deuxième demande de protection internationale. Il déplore, dès lors, qu'aucun besoin procédural spécial n'ait été retenu par la partie défenderesse dans l'examen de la présente demande, qualifiant sa « situation actuelle post traumatique » de « nouvel élément ». Considérant « plus que logique » qu'il revienne sur les faits déjà invoqués précédemment dès lors qu'il entend, par sa troisième demande, « rétablir la crédibilité de son récit », il fait remarquer que son « récit reste [...] constant ». A ce propos, il reproche à la partie défenderesse de lui avoir reproché, dans sa précédente décision, « des erreurs de dates et durée des incarcérations », occultant le temps qui s'était depuis lors écoulé. Qui plus est, il argue que le document médical qu'il dépose désormais confirme ses « problèmes psychologiques », ce qui « aurait dû amener le CGRA à revoir son évaluation tenant compte de cet élément nouveau ».

D'autre part, le requérant déplore que la partie défenderesse lui reproche de ne pas soumettre d'éléments relatifs aux publications qu'il dit effectuer sur les réseaux sociaux sans l'avoir convoqué. Il lui reproche également de « se limite[r] à vérifier [son profil Facebook] » alors même que « les réseaux sociaux ne se limitent toutefois pas [à son] seul compte [Facebook] ».

Soulignant d'abord « les constats du psychiatre qui confirment un état de stress post traumatique lié à la procédure d'asile », le requérant en infère que « ce trauma peut également avoir (eu) une influence sur [sa] capacité [...] de faire un récit cohérent ».

Le requérant revient ensuite sur le bénéfice de la protection subsidiaire et considère que le requérant « remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection ». A cet égard, il fait remarquer que la décision entreprend de développer « une toute autre analyse que celle qui a été faite lors de [sa] DPI [...] en 2018 ». Insistant dès lors sur le fait que « la situation actuelle est clairement tout à fait différente » et que « le CGRA reconnaît une aggravation de la situation depuis 2015 », le requérant estime que cette situation nouvelle justifiait la recevabilité de sa nouvelle demande. Ce d'autant plus, souligne-t-il, qu'il « a résidé de longues années [...] en dehors de son pays de nationalité ». S'il est au fait des changements intervenus au Niger depuis sa dernière demande, le requérant estime qu'ils « ne modifient en rien sa crainte » et, au contraire, considère que la partie défenderesse se doit de mener « une enquête plus approfondie » quant à ce.

D'autre part, le requérant insiste sur le fait qu'il « est né à Niamey, mais dans le quartier Taladje, près de l'aéroport et dès lors nullement dans le centre de la capitale ». Il regrette, par ailleurs, que la partie défenderesse n'ait pas « vérifié le risque en cas de retour [...] lié à son long séjour à l'étranger et le fait qu'il y

a introduit des demandes d'asile ». Revenant sur la situation sécuritaire prévalant au Niger, le requérant reproche à la partie défenderesse des informations générales qu'il juge trop anciennes et dont le lien fourni dans la décision ne permet pas d'en obtenir la version francophone, mais uniquement néerlandophone, ce qui, selon lui, constitue « une méconnaissance de ses droits de défense ». Il déplore encore que les informations relatives à la ville de Niamey y sont « très limitées ». Pour sa part, il entreprend d'en citer d'autres, non annexées à son recours, et par lesquelles il entend démontrer que « la situation s'est encore détérioré ». Il renvoie notamment à des informations émanant de l'OCHA de mars 2023 sur Tillabéri, soulignant que « Niamey se trouve sans la région de Tillabéri », mais émanant également de l'UNICEF, et de diverses autres sources, notamment médiatiques. Concluant que « la situation n'est pas près de s'arranger », le requérant estime qu'il « établit dès lors bien que sans son cas, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays », au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Il pointe, en sus, le « risque d'enlèvement en cas de résidence prolongé en occident, et plus particulièrement en Europe ».

En définitive, le requérant soutient que « c'est à tort que sa demande a été déclarée irrecevable alors que tant au niveau de sa situation personnelle, qu'au niveau de la situation sécuritaire au Niger, des nouveaux éléments sont établis ».

3.2. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

3.3. En réponse à l'ordonnance de convocation, dans laquelle le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement à Niamey », le requérant communique, sous la forme d'une « Note d'actualisation », diverses informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger, inventoriées comme suit :

- « 1. *Voa news, "Analysts: Situation Worsening in Niger as Food Prices Rise, Security Deteriorates", 24.08.2023, disponible sur: [...]*
- 2. *Rtbf info, "Coup d'Etat au Niger : des militaires affirment avoir renversé le régime du président Bazoum, l'ONU condamne", 27.07.2023, disponible sur : [...]*
- 3. *Rfi, « Niger: le nouveau gouverneur de Zinder envisage d'arrêter les journalistes en cas de «fausses informations» », 19.08.2023, disponible : [...]*
- 4. *AA, "UN warns of 'deteriorating security situation' in region in wake of Niger coup, 02.08.2023, disponible sur : [...]*
- 5. *Council of foreign relations, "The Niger Coup Could Threaten the Entire Sahel", 03.08.2023, disponible sur : [...]*
- 6. [https://diplomatie.belgium.be/.../niger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise:](https://diplomatie.belgium.be/.../niger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise;)
- 7. [https://www.diplomatie.gouv.fr/...\]](https://www.diplomatie.gouv.fr/...)
- 8. [https://www.gov.uk/...\]](https://www.gov.uk/...)
- 9. [https://www.smatraveller.gov.au/...\]](https://www.smatraveller.gov.au/...)
- 10. *CEDOCA - COI Focus Niger Veiligheidssituatie, 13.06.2023, disponible sur : [...]*
- 11. *Le Monde, « Niamey annonce que tous les soldats français auront quitté le Niger d'ici le 22 décembre », 13.12.2023, disponible sur : [...].*

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Suite à la demande formulée par le Conseil sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 mars 2024 concernant les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey, dans laquelle elle renvoie notamment au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « *NIGER Veiligheidssituatie* » du 13 février 2024. Elle joint aussi à sa note un *COI Focus* intitulé « *NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » également daté du 13 février 2024.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces « nouveaux éléments ou faits » augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant réitère à l'appui de sa demande ultérieure les faits qu'il avait précédemment allégués, lesquels n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Le requérant estime par ailleurs que le nouveau document déposé par lui, de même que le nouvel élément qu'il invoque en lien avec ses publications alléguées de contenus critiques du gouvernement sur les réseaux sociaux autorisent à revoir les constats posés par la partie défenderesse lors de sa précédente demande.

A cet égard, le Conseil considère que, dans sa décision, la Commissaire adjointe expose clairement les motifs pour lesquels elle en arrive à la conclusion que l'unique document déposé par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, qu'elle entreprend d'analyser, de même que ses affirmations selon lesquelles il serait dans le collimateur de ses autorités en raison notamment de publications sur les réseaux sociaux, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.5. Dans ses écrits de procédure, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.5.1. Le requérant se limite en substance dans son recours, tantôt à rappeler les faits qui l'ont poussé à fuir le Niger, qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation lors de sa deuxième demande de protection internationale, tantôt à formuler des considérations et/ou des critiques qui demeurent très générales (il reproche ainsi par exemple à la partie défenderesse de partir « d'une affirmation et ne [faire] que motiver pour soutenir ce constat » « au lieu d'examiner les éléments nouveaux [qu'il] produit [...] », d'avoir « déclaré le récit non crédible à cause des erreurs de dates et durée des incarcérations, mais sans tenir compte du délai qui s'était écoulé entre les faits et la date du récit », de considérer à tort « qu'une fois de plus [la partie défenderesse] part du principe qu'il n'apporte rien de nouveau » puisqu'« il y a une différence fondamentale entre souhaiter rétablir la réalité de la même crainte par les nouveaux documents et déclarations, ce [qu'il] souhaite faire et le fait de ne rien déposer de nouveau », ou de lui reprocher « de ne pas apporter des éléments concrets [concernant ses activités sur les réseaux sociaux], alors [qu'elle] a l'opportunité de [le] convoquer [...] en entretien »), tantôt à insister sur la nouvelle pièce qu'il a versée au dossier et à estimer que « sa situation actuelle post traumatique est bien un nouvel élément qui aurait dû inciter le CGRA à revoir sa précédente décision à la lumière de ce certificat ». Le Conseil ne partage toutefois pas cette analyse.

5.5.2. Il estime pour sa part que la nouvelle pièce jointe au dossier administratif (soit un document intitulé « Notes de la consultation - Consultation nota » établi par le psychiatre du requérant le 20 mai 2022) a été correctement analysée par la Commissaire adjointe dans sa décision et considère à sa suite que celle-ci ne dispose que d'une faible force probante.

Ainsi, si la requête semble vouloir laisser entendre qu'il pourrait être déduit de ce document que l'état psychologique du requérant permettrait de justifier certaines de ses précédentes déclarations lacunaires ou défaillantes, le Conseil, pour sa part, estime qu'il n'en est rien. En effet, ce document n'indique ni ne laisse entendre que le requérant souffre de troubles psychiques, mnésiques et/ou cognitifs susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil peut-il tout au plus considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant fait part, à son praticien, de divers symptômes que le requérant attribue « à son contexte traumatique » non autrement précisé, ainsi qu'à la procédure d'asile qu'il a lui-même initiée. Pour le reste, le Conseil épingle que l'attestation fournie, passablement inconsistante, ne mentionne ni l'entame du suivi du requérant, à supposer qu'un tel suivi existe dès lors qu'il n'est fait état que de deux séances, dont la date n'est pas précisée. Le praticien rédacteur de ce document ne pose du reste aucun diagnostic, se limitant à reprendre les déclarations du requérant, à demander le remboursement de ses séances et de sa médication et à préconiser un accompagnement.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précédent, le Conseil considère que la fragilité du requérant sur le plan psychologique, telle qu'évoquée dans la pièce précitée, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.5.3. Quant au fait que le requérant déplore que la partie défenderesse lui reproche de ne pas soumettre d'éléments relatifs aux publications qu'il dit effectuer sur les réseaux sociaux sans l'avoir convoqué, le Conseil relève que le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et, à cette occasion, a été invité à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Bien qu'il semble déplorer l'absence d'entretien personnel par la partie défenderesse elle-même, le Conseil constate que celui-ci n'apporte en termes de requête aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

En outre, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette nouvelle demande. De surcroît, l'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, si la requête reproche à la partie défenderesse de s'être cantonnée à l'analyse du profil Facebook public du requérant, affirmant que « les réseaux sociaux ne se limitent toutefois pas au seul compte FB du requérant », le Conseil, pour sa part, ne peut que rappeler que, premièrement, et comme le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au demandeur de protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande, de présenter tous les éléments pertinents à sa disposition et

de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants - *quod non in specie*. Deuxièmement, et conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, précité, sur pied duquel est prise la décision entreprise, la partie défenderesse déclare la demande ultérieure de protection internationale irrecevable en cas d'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale. Dans la mesure où le requérant s'est borné à des déclarations non autrement étayées sur des éléments qu'il lui était pourtant loisible de démontrer par des éléments concrets et probants, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse ses conclusions. D'autant plus que, troisièmement et en tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, donne au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit, de sorte qu'il peut ainsi faire valoir ses arguments et, le cas échéant, les étayer par des éléments probants - *quod non toutefois*.

Le Conseil ne peut donc que conclure que le requérant ne démontre pas qu'il publierait, sur quelque réseau social que ce soit, des contenus susceptibles d'être considérés comme subversifs par les autorités de son pays d'origine, et dont il est à même de démontrer que lesdites autorités en auraient eu connaissance, seraient à même de l'identifier comme leur auteur et, pour ce motif, en feraient une cible potentielle.

5.5.4. Pour le reste, le Conseil observe qu'est formulée pour la première fois, en termes de requête, l'allégation relative au sort des Nigériens ayant séjourné longtemps en Europe après leur retour au pays, laquelle ne trouve pas écho au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'étaye nullement cette allégation, qui n'est soutenue par aucun début d'élément concret, précis et sérieux dont il pourrait ressortir un risque accru pour les Nigériens renvoyés au Niger, *a fortiori*, après plusieurs années en Europe. Il en résulte que la crainte qu'il invoque à cet égard demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

5.5.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate par ailleurs, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.7.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

5.5.7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant provient de Niamey, où il est né et a toujours vécu selon ses dires. A cet égard, le Conseil estime opportun de rappeler que s'il n'est pas contesté que le requérant est effectivement né dans le quartier de Tilladje, proche de l'aéroport, il déclarait lui-même spontanément avoir quitté ce quartier en 1991 - alors âgé de cinq ans - avec sa famille, pour s'installer dans celui de Banifandou (v. *Rapport d'audition* du 28 mars 2018, pp. 2-3).

Partant, il convient d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de Niamey, dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie. En effet, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions. Dès lors, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey.

5.5.7.3.1. En l'occurrence, il n'est pas non plus contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.7.3.2. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (v. notes complémentaires des parties, en particulier les *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024, et *COI Focus* « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 13 février 2024 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. *COI Focus* précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 février 2024, pages 29 et 30), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

5.5.7.3.3.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à- dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de

protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.5.7.3.3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.5.7.3.3.3. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey d'où le requérant est originaire, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 7 mars 2024, la partie défenderesse se réfère à un *COI Focus* rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024. A cette même note, elle annexe un autre *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulés respectivement « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 13 février 2024. Elle considère sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui une note complémentaire datée du 11 mars 2024, par le biais de laquelle il renvoie à diverses sources d'informations visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger, dont un *COI Focus* du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse daté du 13 juin 2023, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie ». Il souligne tout d'abord que sa région de provenance au Niger n'a jamais été contestée par la partie défenderesse. Il relève ensuite, en faisant référence à des informations objectives sur le sujet, que « [...] la situation sécuritaire prévalant au Niger, et notamment à Niamey, s'est considérablement détériorée depuis plusieurs mois ». Il rappelle que Niamey « [...] est enclavée dans la région de Tillabéry ». Il considère qu'« [...] il ne fait nul doute que le Niger (ainsi que la région de Tillabéry et donc la ville de Niamey) est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par le coup d'Etat » et qu'« [i]l convient donc de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle au sens de l'article, 48/4, §2c) de la [loi du 15 décembre 1980] ». Il se réfère notamment à l'arrêt n° 292 313 du 25 juillet 2023 prononcé par une chambre à 3 juges. Il « [...] est d'avis que les informations exposées doivent mener à conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Niger (peu importe sa région de provenance) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place ». Il considère par ailleurs que dans le cas où le Conseil estimerait que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, il convient de prendre en considération d'éventuels « éléments propres » à sa situation personnelle « aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle ». A cet égard, il met en avant le fait qu'il « est un opposant politique ayant subi des détentions arbitraires graves et militant sur les réseaux tant à l'encontre de Boko Haram que des autorités nigériennes en place », qu'il « a quitté le Niger depuis 2012, soit il y a plus de 10 ans », et qu'il « n'a par ailleurs plus de contacts ou de soutiens à Niamey ».

5.5.7.3.3.4. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n° 292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles ; de surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (v. notamment *COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie »* du 13 février 2024, pages 29 à 31).

5.5.7.4. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a principalement vécu avant de quitter le pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à une situation de violence aveugle dans la ville de Niamey, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef du requérant d'éventuels « éléments propres » à sa situation personnelle « aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle » (v. note complémentaire du requérant du 11 mars 2024, pp. 11 et 12).

En ce que le requérant se réfère encore dans sa note complémentaire à certains arrêts du Conseil notamment à l'arrêt prononcé par une chambre à 3 juges le 25 juillet 2023 (v. note complémentaire du 7 mars 2024, pp. 9 et 10 notamment), le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans aucun des cas qu'il cite, le demandeur n'est originaire de la ville de Niamey comme lui.

Au surplus, s'agissant de la méconnaissance des droits de la défense telle qu'invoquée en termes de requête, ce grief est inopérant. En effet, le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (C. E., arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, le requérant, assisté d'un conseil pour l'introduction de son recours, ne démontre nullement que la circonstance que le *COI Focus*, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate quant à lui, d'une part, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision elle-même et en langue française, et d'autre part, que la note complémentaire rédigée par l'avocat du requérant se réfère à un *COI Focus* intitulé « *NIGER Veiligheidssituatie* », daté du 13 juin 2023, rédigé en langue néerlandaise (v. note complémentaire du requérant du 11 mars 2024, page 13, point 10), ce qui laisse présumer sa connaissance au moins passive de cette langue.

5.5.7.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Par conséquent, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle

mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD